

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/08/81

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1182/81 - ENSM n° 514/81

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Surveillance médicale des travailleurs exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante et de l'oxyde de fer application de l'article 18 du décret n° 57.1176 du 17 octobre 1957.

Par lettre n° 7747 du 10 février 1981, Monsieur le Ministre de la santé et de la Sécurité Sociale attire l'attention des organismes sur l'intérêt que présente tant au point de vue de la prévention que de la réparation des maladies professionnelles, la surveillance médicale des travailleurs exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante et de l'oxyde de fer. A cet égard sont précisées, dans l'attente de modifications réglementaires à intervenir, les modalités d'application de l'article 18 du décret du 17 octobre 1957.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

26.08.81

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM. les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1182/81 - ENSM n° 514/81

Objet : Surveillance médicale des travailleurs exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante et d'oxyde de fer. (Application des dispositions de l'article 18 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la lettre adressée par le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale à Monsieur le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, attirant son attention sur le grand intérêt, tant au point de vue de la prévention que de la réparation, de la silicose, de l'asbestose et de la sidérose, d'exercer une surveillance médicale sur les salariés qui ont cessé d'être exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante et d'oxyde de fer.

Les services ministériels rappellent à ce sujet les possibilités offertes aux organismes de Sécurité Sociale par l'article 18 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 modifié, visant à soumettre les travailleurs concernés à l'examen d'un médecin-conseil et, s'il y a lieu, à un examen radiologique.

Ces derniers examens, qui sont actuellement effectués gratuitement par les organismes de sécurité Sociale, permettent de dépister les premières manifestations de l'affection et, le cas échéant, de traiter efficacement le salarié qui en est atteint.

Toutefois, pour préciser le diagnostic, d'autres examens complémentaires peuvent s'avérer nécessaires. En attendant qu'une modification des dispositions précitées intervienne sur ce point, il conviendrait alors comme le prévoit la présente lettre ministérielle, de recourir à la déclaration de maladie professionnelle, afin que les personnes concernées puissent être soumises à l'examen soit du médecin agréé en matière de pneumoconiose, soit du collège des trois médecins dans les conditions habituelles fixées par ledit décret du 17 octobre 1957.

A cet égard, l'intéressé sera invité à effectuer une déclaration de maladie professionnelle sur imprimé - référence. S. 6100 - accompagnée de deux exemplaires du certificat médical descriptif qu'il aura fait établir par son médecin traitant, conformément aux dispositions de l'article L. 499 du Code de la Sécurité Sociale.

A réception de ces documents, il sera alors fait application dans les conditions générales, des dispositions du décret du 17 octobre 1957.

Je vous demande, en conséquence de donner la plus large suite possible à la demande du Ministère de la Santé et de me faire connaître les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer en ce domaine.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les Médecins Conseils Régionaux adressent à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, à l'issue de la première année de mise en place une statistique faisant état :

- 1° - des cas où l'article 18 a été appliqué ;
- 2° - des déclarations de maladies professionnelles pour examens complémentaires ;
- 3° - des affections dépistées par cette application de l'article 18.

P/le Directeur Adjoint Chargé
de la Direction de la Gestion
du Risque

J. GOURAULT

P.J. : *Lettre ministérielle bureau AT n° 7747 T du 10 février 1981*